

Drroit Fiscal

Distribution de réserves à l'usufruitier de parts. La Cour de cassation juge pour la 1^{ère} fois qu'en cas de versement d'un dividende prélevé sur les réserves à l'usufruitier de parts sociales, la dette de restitution du quasi-usufruit portant sur ce dividende est déductible de l'assiette de l'ISF de l'usufruitier (Cass. Com. 24 mai 2016, 15-17.788).

Déficits générés par un immeuble cédé. Malgré une jurisprudence contraire de plusieurs juridictions du fond, l'administration réaffirme sa doctrine selon laquelle les déficits générés par un immeuble qui cesse d'être loué ne peuvent pas s'imputer sur les revenus fonciers ultérieurs générés par d'autres immeubles (Rép. Frassa : Sén. 5 mai 2016, n°17350).

Système du quotient et plus-values de cessions ponctuelles de titres. Les plus-values des particuliers imposées au barème progressif lors de cessions ponctuelles de titres peuvent bénéficier du quotient. Pour l'appréciation de la condition tenant au montant exceptionnel du revenu, il faut déduire les abattements pour durée de détention. (Rép. Frassa : Sén. 9 juin 2016, n°17498).

EN BREF

Le taux d'intérêt légal à compter du 1^{er} juillet 2016 pour le 2nd semestre 2016 est fixé à 4,35% pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,93% pour tous les autres cas (Arrêté du 24 juin 2016).

Drroit du Travail

Préjudice du fait de l'absence d'indication de la convention collective applicable.

Si le salarié a la possibilité de solliciter des dommages et intérêts lorsque l'employeur omet d'indiquer la convention collective applicable sur ses bulletins de paie, il doit désormais démontrer la nature et l'importance du préjudice subi. Le dommage est inexistant si le salarié avait nécessairement connaissance de la Convention collective applicable du fait de ses fonctions, en l'espèce un cadre administratif actionnaire de la société (Cass. Soc. 17 mai 2016, n°14-21.872).

Préjudice du fait de l'absence de levée de la clause de non concurrence nulle.

Le salarié a désormais l'obligation de démontrer l'existence et l'importance du préjudice subi lorsque l'employeur n'a pas levé la clause de non concurrence frappée de nullité lors de la rupture du contrat de travail (Cass. Soc. 25 mai 2016, n°14-20.578).

Consommation

Pas d'obligation de mise en garde de la banque à l'égard du conjoint de la caution.

La banque n'est pas tenue de mettre en garde le conjoint qui a donné son consentement au cautionnement souscrit

par son époux dirigeant de société (Cass. Com. 9 fév. 2016, n°14-20304).

Résiliation des contrats par tacite reconduction.

A défaut d'avoir été informé par le professionnel prestataire de services, de la possibilité de ne pas reconduire un contrat tacitement reconductible, le consommateur peut y mettre gratuitement un terme à tout moment, à compter de la date de reconduction (Cass. 1^{er} Civ. 15 juin 2016, n°15-17.369).

Assurance-vie : faculté de renonciation et bonne foi.

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie, qui entend exercer sa faculté prorogée de renonciation en raison d'un manquement de l'assureur à l'obligation d'information précontractuelle, doit désormais justifier de sa bonne foi au regard de sa qualité d'assuré averti ou profane et de l'information dont il a effectivement disposé (Cass. 2^e Civ. 19 mai 2016, n°15-12.767).

Données personnelles

Pas de droit d'accès aux données personnelles du défunt pour les héritiers.

Seule la personne concernée par un traitement de données personnelles, c'est à dire celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement, peut en obtenir communication. L'ayant droit du défunt ne peut être considéré comme la personne concernée par un traitement de données personnelles au sens de la loi Informatique et Libertés. Par conséquent, un employeur peut refuser l'accès aux données personnelles d'un employé décédé à ses héritiers (CE, 8 juin 2016, n°386525).

Infos rapides

Projet de loi Sapin II pour la transparence et la modernisation de la vie économique (à l'étude au Sénat) : 1/ Création d'une peine complémentaire de mise en conformité des procédures internes de lutte anti corruption et trafic d'influence, au sein des entreprises condamnées pénalement de ces chefs d'infraction. 2/ Création de la convention judiciaire d'intérêt public : nouvelle mesure réservée aux personnes morales mises en cause des faits de corruption, trafic d'influence ou entrave à la Justice, substituant à une condamnation pénale le règlement d'une amende plafonnée à 30% du montant du chiffre d'affaires.